

AVENANT n°  du 04 MAI 2011
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du
7 juillet 2005 relative aux CQP

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Technicien sportif de cheerleading	Le titulaire du CQP de « technicien sportif de cheerleading » est classé au groupe 3	<p>Encadrement en autonomie des séances d'entraînement en cheerleading pour tout public.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel sur l'activité d'encadrement, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter un professionnel titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>

ARTICLE 2 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT Jérôme MORIN Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC Félix GOMIS Nom : Félix GOMIS	CFTC : Yves BÉCHU Nom : Yves BÉCHU
CGT-FO : Yann POYET Nom : Yann POYET	CGT Bouziane BRINI Nom : Bouziane BRINI	CNES : Philippe BROSSARD Nom : Philippe BROSSARD
FNASS : Franck LECLERC Nom : Franck LECLERC	UNSA : Dominique QUIRION Nom : Dominique QUIRION	
CNEA : Alain FAVIER	COSMOS : Jean DI-MÉO	